

Webinaire

« Réglementation et encadrement selon le public accueilli »

Le 19 janvier 2021

Lorrie DELATTRE – Référent National Réglementation

Programme

Présentation en deux temps :

- ✂ Entrée par milieu (armement)
 - Eau-intérieur
 - Mer

- ✂ Entrée par public (armement et encadrement)
 - Pratique individuelle
 - Dans les Etablissements d'APS
 - *En club*
 - *En Accueil Collectif de mineur*
 - *En milieu scolaire*
 - Lors des manifestations

REGLEMENTATION DU CANOE-KAYAK

PRATIQUE INDIVIDUELLE

ACTIVITES ORGANISEES EN CLUB

J'organise des activités pour :

- UN ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS (ACM)
- DES SCOLAIRES
 - PRIMAIRE
 - SECONDAIRE
- DES NON LICENCIÉS (TITRES TEMPO)
- DES LICENCIÉS PERMANENTS

Je dois respecter les textes suivants :

- Arrêté du 25 avril 2012 du code des actions sociales et familiales
- Circulaire n°2017 - 116 du 6 octobre 2017
- Aucun texte éducation nationale Application du droit commun : A322-42 et suivants du Code du Sport
- Code du Sport A322-3-1 à A322-3-5
 - Règlement sécurité FFCK : SECTION 1 Uniquement pour les pratiquants ne sachant pas nager ou n'ayant pas réussi les tests prévus par le Code du Sport.
 - Code du Sport A322-42 et suivants du Code du Sport
 - Règlement sécurité FFCK : SECTION 3

MANIFESTATIONS

J'organise :

- UNE COMPETITION OFFICIELLE FFCK, ECA, ICF, UNSS...
- UNE COMPÉTITION OPEN OU UNE MANIFESTATION LOISIRS

Je dois respecter les textes suivants :

- Règlement sportif FFCK, ECA, ICF, UNSS,...

Je dois écrire le règlement de ma manifestation

Dans mon règlement je peux citer des règles existantes (par exemple la section 3 §1 du Règlement de Sécurité FFCK)

QUELQUE SOIT MA PRATIQUE EN PARALLELE DE CES DIFFERENTS TEXTES, JE DOIS RESPECTER :

POUR LA PRATIQUE EN EAU INTERIEURE :

- [Règlement Général de Police](#)
- Règlements Particuliers de Police qui en découlent et/ou arrêtés préfectoraux
- [Arrêté du 10 février 2016](#) : matériel d'armement et de sécurité
- [Règlement sécurité FFCK \(SECTION 2\)](#) : exemptions au matériel d'armement et de

POUR LA PRATIQUE EN MER :

- [Division 240](#) : réglementation sur la possibilité de navigation selon la catégorie de bateau. Réglementation sur le matériel d'armement.
- [Division 245](#) sur les exigences de conception et de construction
- [Règlement sécurité FFCK \(SECTION 2\)](#) : exemptions au matériel d'armement et de

MANIFESTATIONS :

SUR LES EAUX INTERIEURES

- Si entrave à la navigation, demande d'autorisation au moins 3 mois avant la manifestation auprès de la préfecture [A 4241-38-2 \(CERFA\)](#)

EN MER

- Demande d'autorisation au moins 15 jours avant ou 2

Quelques mots de vocabulaire

Brassière de sécurité, gilet de sauvetage, boléro, EIF, AIF...

Simplifions la lecture en s'appuyant sur la norme AFNOR :

- ✘ Norme ISO 12402 = titre général « Equipement Individuel de Flottabilité »
- ✘ Norme ISO 12402-5 = Aides à la flottabilité (niveau de performance 50N)
- ✘ Norme ISO 12402-4 = Gilets de sauvetage (niveau de performance 100N)

4.2.4 Niveau 50

Ce niveau est prévu pour être utilisé par de bons nageurs et par des personnes se trouvant à proximité de la berge ou du rivage, ou disposant d'une aide et de secours à proximité. Ces vêtements sont peu encombrants, mais leur utilité est réduite en eaux agitées et ils ne peuvent pas protéger l'utilisateur longtemps. Leur flottabilité est insuffisante pour protéger les personnes non en mesure de se sauver par elles-mêmes. Ils nécessitent la participation active de l'utilisateur.

4.2.3 Niveau 100

Ce niveau est prévu pour les personnes qui peuvent être en attente d'un sauvetage, mais vraisemblablement en eaux abritées. Il ne convient pas que ce type d'équipement soit utilisé dans le gros temps.

Entrée par milieu

QUELQUE SOIT MA PRATIQUE EN PARALLELE DE CES DIFFERENTS TEXTES, JE DOIS RESPECTER :

POUR LA PRATIQUE EN EAU INTERIEURE :

- Règlement Général de Police
- Règlements Particuliers de Police qui en découlent et/ou arrêtés préfectoraux
- Arrêté du 10 février 2016 : matériel d'armement et de sécurité
- Règlement sécurité FFCK (SECTION 2) : exemptions au matériel d'armement et de sécurité prévus par l'Arrêté du 10/02/2016.

POUR LA PRATIQUE EN MER :

- Division 240 : réglementation sur la possibilité de navigation selon la catégorie de bateau. Réglementation sur le matériel d'armement.
- Division 245 sur les exigences de conception et de construction
- Règlement sécurité FFCK (SECTION 2) : exemptions au matériel d'armement et de sécurité prévus par la Division 240

Eau intérieure

C'est le « code de la route » de la navigation

POUR LA PRATIQUE EN EAU INTERIEURE :

- Règlement Général de Police
- Règlements Particuliers de Police qui en découlent et/ou arrêtés préfectoraux
- Arrêté du 10 février 2016 : matériel d'armement et de sécurité
- Règlement sécurité FFCK (SECTION 2) : exemptions au matériel d'armement et de sécurité prévus par l'Arrêté du 10/02/2016.

Ce sont des arrêtés préfectoraux qui réglementent certains espaces

**Arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité
des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures**

NOR : DEVT1528950A

Art. 9. – *Matériel de sécurité pour les planches à voiles, les planches aérotractées, les canoës kayaks et les stand up paddle*

Art. 10. – *Matériel d'armement et de sécurité utilisés par les clubs sportifs.*

Art. 9. – Matériel de sécurité pour les planches à voiles, les planches aérotractées, les canoës kayaks et les stand up paddle

I. Pour les activités des planches à voile, des planches aérotractées, des canoës kayaks et des stands up paddles, les pratiquants portent en permanence un équipement individuel de flottabilité conforme aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté ou une combinaison ou un équipement de protection conforme aux dispositions de l'annexe III du présent arrêté.

A N N E X E II

CARACTÉRISTIQUES DES ÉQUIPEMENTS INDIVIDUELS DE FLOTTABILITÉ

I. – Les équipements individuels de flottabilité à bord des bateaux de plaisance sont adaptés à la morphologie des personnes embarquées et répondent aux caractéristiques suivantes :

- niveau de performance 50 N au moins pour les bateaux et embarcations ne s'éloignant pas à plus de 3 700 mètres de la rive ;
- niveau de performance 100 N au moins pour les bateaux s'éloignant à plus de 3 700 mètres de la rive.

II. – Seuls peuvent être embarqués ou portés, en fonction de leurs caractéristiques de flottabilité :

- les équipements individuels de flottabilité marqués CE ;
- les brassières de sauvetage approuvées conformément à la division 311 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié.

A N N E X E III

CARACTÉRISTIQUES DES COMBINAISONS OU ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION

Les combinaisons ou équipements de protection répondent au minimum aux caractéristiques suivantes :

- lorsqu'ils (elles) sont utilisés (ées) jusqu'à 3 700 mètres de la rive : combinaison ou équipement humide en néoprène ou sec (sèche) assurant au minimum une protection du torse et de l'abdomen, une flottabilité positive et une protection thermique ;
- lorsqu'ils (elles) sont utilisés (ées) au-delà de 3 700 mètres de la rive : ils (elles) ont une flottabilité positive minimale de 50 N, cette flottabilité peut être intrinsèque ou obtenue par l'adjonction d'un équipement individuel de flottabilité et assurer une protection du torse et de l'abdomen.

Art. 9. – Matériel de sécurité pour les planches à voiles, les planches aérotractées, les canoës kayaks et les stand up paddle

1. Pour les activités des planches à voile, des planches aérotractées, des canoës kayaks et des stands up paddles, les pratiquants portent en permanence un équipement individuel de flottabilité conforme aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté ou une combinaison ou un équipement de protection conforme aux dispositions de l'annexe III du présent arrêté.

2. Lorsque la pratique de ces activités s'effectue dans les eaux intérieures exposées telles que définies dans l'annexe I du présent arrêté ou sur le lac Léman, chaque pratiquant doit être équipé en supplément avec un moyen de repérage lumineux individuel. Ce dispositif qui peut être une lampe flash, une lampe torche ou un cyalume doit être étanche et avoir une autonomie d'au moins six heures.

Art. 10. – Matériel d'armement et de sécurité utilisés par les clubs sportifs.

1. Les bateaux, dont les équipages effectuent une navigation dans le cadre d'activités organisées par un organisme d'Etat ou par une structure membre d'une fédération sportive agréée par le ministre chargé des sports, peuvent être exemptés de tout ou partie du matériel de sécurité prescrit dans le présent arrêté. Cette exemption est prononcée sur avis de la commission d'étude compétente. A cette fin, l'organisme, pour ce qui le concerne, ou la fédération sportive agréée par le ministre chargé des sports pour les structures qui lui sont affiliées, définit le matériel de sécurité qui doit être embarqué et les conditions dans lesquelles une dispense de moyens de prévention des chutes de personnes à l'eau peut être accordée.

2. Les bateaux d'encadrement de l'activité concernée doivent embarquer le matériel d'armement et de sécurité requis pour la zone de navigation. Toutefois lorsque le bateau d'encadrement est du même type que celui des pratiquants, l'organisme ou la fédération sportive agréée peut appliquer le 1 du présent article pour bénéficier de la même exemption aux bateaux encadrant.

3. Les décisions prises au titre du présent article font l'objet d'une notification, à l'initiative de l'organisme ou de la fédération sportive agréée par le ministre chargé des sports pour les structures qui lui sont affiliées, auprès du ministre chargé des transports qui la publie.

4. Dans le cadre d'activités encadrées, la fonction de chef de bord peut être assumée par un encadrant à condition que celui-ci puisse effectuer une surveillance effective des pratiquants et qu'il soit en capacité d'intervenir sur le plan d'eau.

On retrouve ces exemptions dans la section 2 de l'annexe 8
du Règlement Intérieur de la FFCK
(repris dans l'affiche sécurité FFCK avec le code du sport)

Questions

POUR LA PRATIQUE EN MER :

- Division 240 : réglementation sur la possibilité de navigation selon la catégorie de bateau. Réglementation sur le matériel d'armement.
- Division 245 sur les exigences de conception et de construction
- Règlement sécurité FFCK (SECTION 2) : exemptions au matériel d'armement et de sécurité prévus par la Division 240



Equipements facultatifs liés à la décision du cadre :



Gilet porté ou à bord sauf SUP



Embarcations autorisées :

- + 3,50 m,
- Conditions de flottabilité,
- Dispositif permettant de rester au contact
- Dispositif permettant de remonter
- Calages solidaires de la coque

Equipements obligatoires basiques :



Equipements obligatoires côtier :



RIPAM



Prof

Quand l'activité est encadrée, le cadre est équipé comme les pratiquants. Il a en permanence à sa disposition un bout de remorquage et lorsque les conditions l'exigent un moyen de communication. Nous conseillons également qu'il ait à sa disposition une pagaie de rechange.

Code du Sport A322-50 et A322-51

Exemptions au matériel d'armement et de sécurité

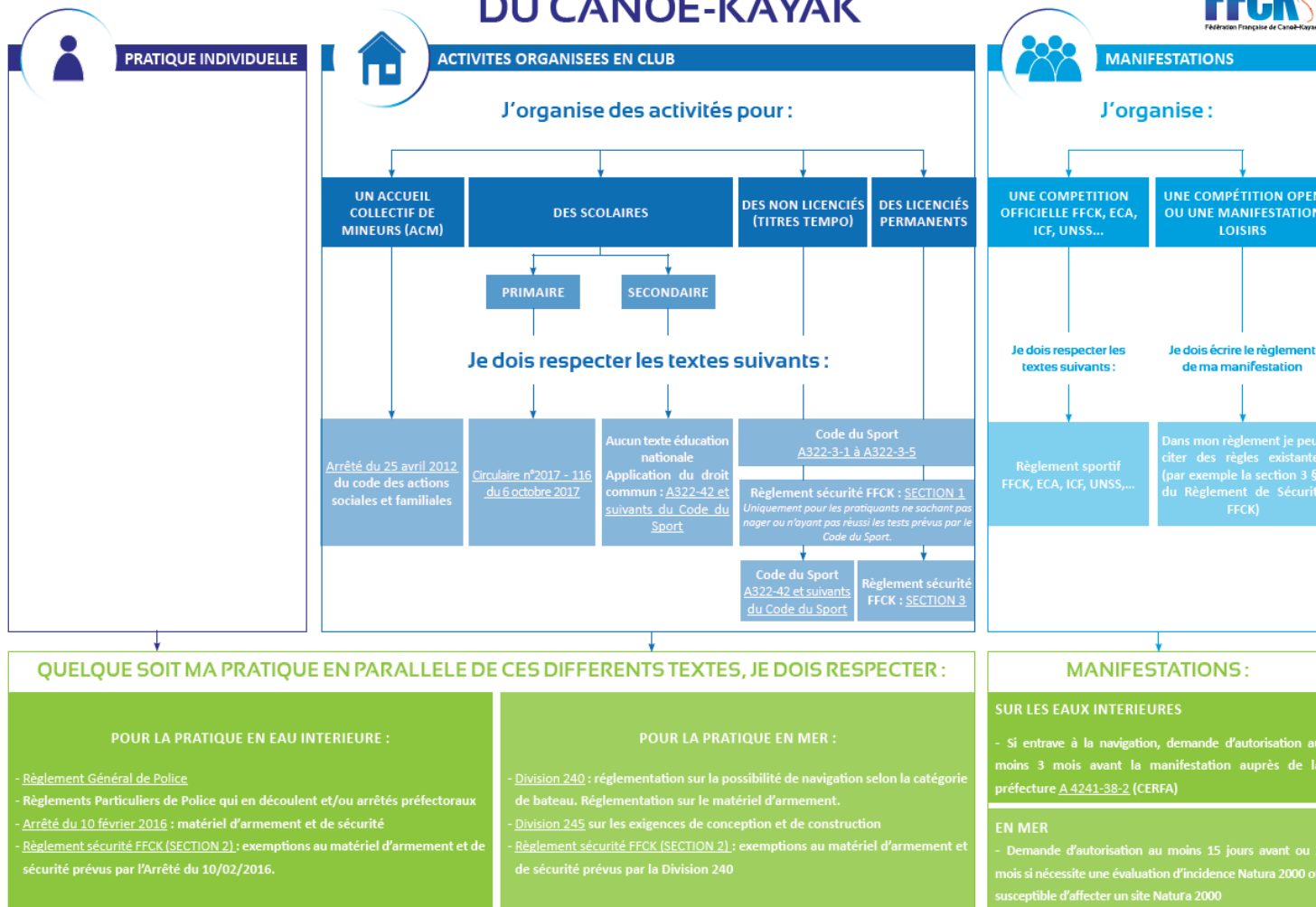
Les navires dont les équipages effectuent une navigation dans le cadre d'activités organisées par un organisme d'État ou par une structure membre d'une fédération sportive agréée par le ministre chargé des sports peuvent être exemptés de tout ou partie du matériel d'armement et de sécurité.

Cette procédure est prévue par la division 240, article 240-2.10.

Questions

Entrée par public

REGLEMENTATION DU CANOE-KAYAK



Pratique individuelle

Pas de contrainte particulière hormis l'application des règles générales (*cf* entrée par milieu).

Pratique organisée en club

Un club est un Etablissement d'Activités Physiques et Sportives (EAPS)

Définition :

Un EAPS est défini comme **toute entité** qui organise la pratique d'une activité physique ou sportive.

La réunion d'un faisceau d'indices permet de l'identifier : **un équipement sportif** fixe ou mobile (bateaux, chevaux, parapente, etc.), **une activité physique ou sportive** et **une certaine durée**.

Le « savoir nager »



Test harmonisé, précisé dans le code du sport (art A322-3-1 et suivants)

3 manières d'attester du savoir nager :

- 1° D'attester de sa capacité à savoir **nager vingt-cinq mètres et à s'immerger**. Lorsque le pratiquant n'a pas la capacité juridique, son représentant légal atteste de cette capacité ;
- 2° De présenter un certificat qui mentionne **la réussite au test** prévu à l'article A. 322-3-2 (*ci-dessous*) ;
- 3° De présenter un des certificats mentionnés à l'article A. 322-3-3 (= *Le certificat attestant de la réussite au test commun aux fédérations sportives agréées ayant la natation en partage et répondant aux exigences mentionnées au I de l'article A. 322-3-2 ; = l'attestation scolaire*).

Le test permet de s'assurer que le pratiquant est apte à :

- effectuer un saut dans l'eau ;
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Ce test peut être réalisé avec ou sans brassière de sécurité.

La réussite au test est constatée selon le cas par :

- 1° Une personne titulaire d'une qualification relevant de l'article [L. 212-1](#) dans l'une des activités sportives mentionnées aux articles [A. 322-42](#) et [A. 322-64](#) (= BPJEPS, BEES... *diplômes professionnels*) ;
- 2° Une personne mentionnée à l'article L. 212-3 (= *fonctionnaires ou militaires dans l'exercice de leurs missions*) ;
- 3° Une personne titulaire d'une qualification mentionnée à l'article [A. 322-8](#) (= MNS et BNSSA).

Les fédérations qui ont reçu délégation **édicte**nt les **règles de sécurité** permettant la pratique des personnes qui ne peuvent pas fournir l'attestation ou les certificats.

Soit pour la FFCK l'article 2 de l'annexe 8 du RI : « porter un gilet de sauvetage répondant à la norme ISO 12402-4 ou NF EN 395, ceci dès la zone d'embarquement et être accompagnées sans que le nombre de pratiquants pour un accompagnateur n'excède 6 personnes. »

L'équipement du payeur

Dès que la pratique a lieu dans un EAPS les dispositions du Code du Sport (CDS) s'appliquent (art. A322-42 à A322-52).

Il convient de distinguer :

- ✂ les activités organisées pour des pratiquants non-licenciés (CDS),
- ✂ les activités organisés pour les des licenciés permanents (RI FFCK).

Les activités organisées pour des pratiquants non-licenciés

Code du Sport



Les matériels et les équipements sont bien entretenus.

Les pratiquants (*NDLR : et les encadrants*) sont équipés :

1° **D'un gilet de sécurité** répondant aux normes :

a) ISO 12402-5 ou NF EN 393 ;

b) ISO 12402-4 ou NF EN 395 pour les personnes de moins de 25 kg ou les pratiquants utilisant une embarcation gonflable en rivière à partir de la classe III ;

2° **De chaussures fermées** ;

3° **D'un casque de protection** répondant à la norme NF EN 1385 pour les activités en rivière à partir de la classe III ;

4° **De vêtements de protection adaptés** aux conditions de pratique du moment.

Pour les activités encadrées sur un plan d'eau calme ou en mer, l'encadrant peut rendre le port de ces équipements facultatifs lorsque les conditions de pratique le permettent.

Quelles que soient les circonstances, à l'exception des embarcations qui ne le permettent pas, le gilet est disponible à bord.

Les pratiquants de nage en eau vive sont toujours revêtus d'une combinaison et de chaussons isothermiques.

Le nombre de pratiquants pour un encadrant est déterminé par celui-ci en fonction de sa compétence, du niveau des pratiquants, des conditions du milieu ainsi que des caractéristiques de l'activité.

Ce nombre ne peut toutefois excéder seize personnes.

L'encadrement s'effectue à partir ou à proximité d'une embarcation adaptée.

L'encadrant a en permanence à sa disposition :

- un bout de remorquage pour les activités organisées en mer,
- une corde de sécurité flottante, un système de remorquage largable et un couteau pour les activités organisées en rivière, à partir de la classe III,
- une corde de sécurité flottante, un système de remorquage largable, un couteau, des mousquetons et une longe de redressement pour les activités organisées en rivière avec des embarcations gonflables.

Lorsque les conditions l'exigent, l'encadrant dispose d'un moyen de communication.

Les activités organisées pour des licenciés permanents
(= carte FFCK 1 an)
Règlement Intérieur FFCK



Les matériels et les équipements sont bien entretenus.

Les pratiquants sont équipés **d'un gilet d'aide à la flottabilité** répondant aux normes ISO 12402-5 ou NF EN 393. Les personnes de moins de 25 kg sont équipées d'un gilet de sauvetage répondant aux normes ISO 12402-4 ou NF EN 395.

Pour les activités en eau vive, les pratiquants sont équipés **d'un casque** répondant à la norme NF EN 1385 et **de chaussures fermées sans lacets**.

Les clubs affiliés peuvent prévoir dans leur règlement intérieur les conditions selon lesquelles le port de ces équipements peut être rendu facultatif.

Les pratiquants sont équipés de vêtements de protection adaptés aux conditions de pratique du moment.

Le nombre de pratiquants pour un encadrant est déterminé par celui-ci en fonction de sa compétence, du niveau des pratiquants, des conditions du milieu ainsi que des caractéristiques de l'activité.

Un point sur les EPI

Les Equipements Individuels de Flottabilité doivent être :

- ✘ Marqués CE
- ✘ Normés ISO 12402-5

Tableau 2 — Flottabilité minimale

Paramètres	Enfant		Adulte		
	$25 < m \leq 40$	$40 < m \leq 50$	$50 < m \leq 60$	$60 < m \leq 70$	$m > 70$
Masse de l'utilisateur, m (kg)	$25 < m \leq 40$	$40 < m \leq 50$	$50 < m \leq 60$	$60 < m \leq 70$	$m > 70$
Flottabilité minimale (N)	35	40	40	45	50

- ✘ ou 12402-4 si pratique embarcation gonflable classe III **ou** pratiquant -25kg

Tableau 2 — Flottabilité minimale

Paramètres	Enfant			Adulte			
	$m \leq 15$	$15 < m \leq 30$	$30 < m \leq 40$	$40 < m \leq 50$	$50 < m \leq 60$	$60 < m \leq 70$	$m > 70$
Masse de l'utilisateur, m (kg)	$m \leq 15$	$15 < m \leq 30$	$30 < m \leq 40$	$40 < m \leq 50$	$50 < m \leq 60$	$60 < m \leq 70$	$m > 70$
Flottabilité minimale (N)	30	40	50	60	70	80	100

- ✘ L'EPI ne doit pas être modifié (sifflet, bande réfléchissante, etc.)

Casque (à partir de la classe III) = norme NF EN 1385

Valable pour tous les EPI (EIF et casques) :

- ✘ Identifier chaque EPI de manière unique (par ex marquage type 2021-001)
- ✘ Tenir un registre des EPI (papier ou numérique) :
 - Une fiche de suivi par EPI,
 - Un test annuel (visuel et test de flottabilité pour les EIF),
 - Une notice du fabricant par flotte (pour un modèle et une année),
 - La facture d'achat.
- ✘ C'est la notice du fabricant qui explicite la normalisation de l'EPI. En cas de durée de vie définie dans le temps (par ex 7 ans), **c'est la date de fabrication de l'EPI qui est retenue.**

Si le fabricant ne peut s'engager sur une durée de vie du produit, il doit à défaut mentionner dans la notice d'accompagnement toute donnée utile à l'acquéreur ou l'utilisateur pour déterminer un mois/une année de péremption raisonnable. Il n'y a donc pas d'obligation réglementaire absolue d'inscription d'une date de péremption sur l'EPI

EPI et obligations de l'employeur

Le Code du travail dispose que « L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels [...] ;
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.».

Au titre de la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés (3ème point), **l'employeur doit notamment mettre en place et fournir des équipements de protection individuelle** lorsque le poste occupé par le salarié nécessite de tels équipements. Par exemple, pour le salarié d'un club FFCK qui encadre des séances pratiques, devront être mis à sa disposition des gilets de sécurité et des casques répondant aux normes demandées.

Cf Fiche FAQ « La sécurité des encadrants ».

Et pour les bénévoles ?

Cette obligation de sécurité ne vaut pour l'association qu'à l'égard de ses salariés.

Il existe un mécanisme similaire permettant de protéger le bénévole dans le cadre de son activité pour l'association. Il s'agit de la « convention d'assistance tacite ».

La jurisprudence considère que dans le cas où un bénévole participe aux activités d'une association (par exemple, pour un club FFCK, le cas où un bénévole encadre une séance), il se crée une « convention tacite d'assistance » entre l'association et le bénévole.

On peut qualifier l'existence d'une telle convention dans le monde associatif **lorsque 3 conditions** sont réunies :

- Un bénévole (l'assistant), apporte son aide à une association (l'assistée) qui l'accepte. Cette acceptation de l'aide apportée peut être tacite, c'est-à-dire résulter de la situation, être implicitement admise,
- Le bénévole apporte son aide dans l'intérêt exclusif de l'association,
- Cette assistance est donnée à titre gratuit (le bénévole ne perçoit aucune rémunération en retour).

Lorsqu'elle existe, **cette convention** (qui est un véritable contrat tacite) **implique** alors, pour l'association, **l'obligation d'assurer la sécurité du bénévole**.

L'encadrement dans le cadre d'un EAPS



C'est la règle générale du Code du Sport qui s'applique, à savoir :

✕ Encadrement contre rémunération :

- Obligation de qualification,
- Obligation d'honorabilité,
- Obligation de déclaration.

✕ Encadrement bénévole :

- Pas d'obligation de qualification,
 - Obligation d'honorabilité.
- ✓ *La FFCK recommande que les encadrants bénévoles disposent d'un diplôme fédéral (AMFPC ou MFPC),*
- ✓ *La FFCK recommande aux structures de référencer les encadrants bénévoles autorisés à intervenir au sein du club soit dans en annexe du Règlement Intérieur du club, soit dans un document officiel validé par le bureau ou le comité directeur.*

Précision sur l'encadrement d'une prestation onéreuse

Une prestation est considérée comme onéreuse à deux niveaux différents :

- au niveau du payeur : la prestation encadrée est payante,
- au niveau de l'encadrant : le cadre est rémunéré.

Il suffit qu'une des deux conditions soit remplie pour que l'article L212-1 du CDS s'applique => que le cadre dispose d'un diplôme professionnel sportif.

Il existe une exception : si le club affilié est déclaré comme accueil collectif de mineurs, alors le bénévole membre de l'association, titulaire d'une qualification fédérale peut encadrer dans les limites de prérogatives de son diplôme.

Questions

Pour les cas que nous allons voir à présent (ACM et scolaire) le Code du Sport s'applique mais des textes ajoutent des contraintes particulières supplémentaires.

Qu'est-ce qu'un ACM ?

Un accueil collectif de mineurs (ACM) est un mode d'accueil collectif à caractère éducatif, pour les mineurs dès leur inscription dans un établissement scolaire. Ils sont accueillis hors du domicile parental, sans leurs parents, à l'occasion des vacances scolaires, congés professionnels ou de leurs loisirs.

On distingue les accueils avec hébergement (dont les séjours spécifiques), les accueils sans hébergement et l'accueil de scoutisme.

Texte de référence : art R.227-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Le séjour spécifique c'est **au moins sept mineurs, âgés de six ans ou plus**, organisé par des personnes morales dont l'objet essentiel est le développement d'activités particulières.

Le séjour sportif : (arrêté de référence du 1er août 2006) « séjours organisés, pour leurs licenciés mineurs, par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs affiliés, dès lors que ces accueils entrent dans le cadre de leur objet, quelle que soit la durée du séjour ».

Pour les clubs sportifs **est exclu du champ de la déclaration** :

les hébergements qui se déroulent dans le cadre de **déplacements liés aux compétitions sportives**, pouvant inclure, le cas échéant, un temps limité de préparation précédant immédiatement cette manifestation, organisés par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leurs sont affiliés.

Les stages de formation à l'encadrement des disciplines sportives sont également exclus.

Cependant, l'obligation générale de sécurité incombe toujours à l'organisateur (locaux prévus pour l'hébergement des mineurs, encadrement...).

La déclaration du séjour

Si c'est le club qui organise l'ACM (par ex un stage sportif, soit un « séjour spécifique »), c'est à lui de déclarer le séjour.

Si le club propose une prestation pour une autre structure, c'est à cette dernière de faire la déclaration.

Téléprocédure TAM (déclaration auprès de la DDCS, nouvellement DSDEN) :

- 2 mois avant le début du séjour déclaration du séjour,
- 8 jours avant le début du séjour envoi de la fiche complémentaire.

L'hébergement doit être déclaré pour présenter les garanties d'hygiène et de sécurité requises.

Taux d'encadrement « séjour spécifique sportif » :

- ✘ Une personne majeure est identifiée « Directeur du séjour »
- ✘ L'effectif d'encadrement ne peut être inférieur à 2 personnes (les personnes prenant part ponctuellement à l'encadrement des mineurs ne sont pas comprises dans l'effectif minima)
- ✘ Les conditions de qualification et taux d'encadrement spécifique pour le CK (fiche n°3 *cf diapo suivante*)

La fiche n°3 précise que « dans tous les cas, les mineurs doivent être équipés d'un gilet de sécurité » = notion imprécise

L'arrêté fait référence dans la plupart des annexes aux "qualifications prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du Code de l'action sociale et des familles".

Il s'agit de personnes majeures qui doivent répondre à une de ces conditions :

- être titulaire d'un diplôme professionnel sportif ;
- être européen et répondre aux conditions exigées par le Code du sport dans ce cadre;
- être fonctionnaire (ETAPS par exemple), militaire ou enseignant d'EPS (public ou privé) dans le cadre de ses missions.

L'arrêté du 25 avril 2012 fixe les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les accueils collectifs de mineurs (ACM)

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000025837392/2020-01-10/>

	Activités de découverte	Activités de perfectionnement
Milieu <i>(limites max)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Lacs et plans d'eau calme - Rivières classe I et II - Mer dans les 300m, 3 Beaufort max 	<ul style="list-style-type: none"> - Rivière classe III et IV - Mer à moins d'un mille d'un abri
Effectif	<p>Maximum 16 pratiquants par cadre</p> <p>Limité à 10 embarcations par encadrant</p>	<ul style="list-style-type: none"> - En classe III maximum 10 pratiquants par cadre - En classe IV maximum 6 pratiquants par cadre <u>et</u> 2 cadres qualifiés sur l'eau qui ne sont pas dans la même embarcation. - Par vent supérieur à 3 Beaufort ou par mer agitée l'effectif est réduit de manière importante.
Qualification requise pour encadrer	<ul style="list-style-type: none"> - Titulaire d'un diplôme professionnel sportif (BPJEPS, BEES, DEJEPS, BAPAAT, certains diplômes STAPS) - Être européen et répondre aux exigences du CDS - Être fonctionnaire ou militaire ou enseignant d'EPS (public ou privé) dans le cadre de ses fonctions 	
	<ul style="list-style-type: none"> - Qualification délivrée par la Fédération ayant reçu délégation (AMFPC, MFPC, initiateur ou moniteur) - Qualification CK du BAFA - Sous réserve que l'association soit affiliée FFCK un bénévole membre de cette association et titulaire d'une qualification FFCK dans la limite de ses prérogatives. 	

d.en cas de recours à des prestations de services sportifs gratuites ou payantes

Lorsque l'organisateur d'un accueil de mineurs s'adresse un prestataire de service dans le domaine des établissements d'activités physique et sportive (centre équestre, base nautique...), le directeur doit s'assurer que :

- ~~Cet établissement est bien déclaré à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale~~
- ✓ ~~Celui-ci doit afficher obligatoirement un récépissé de déclaration d'exploitation d'établissement d'activités physiques et sportives ainsi que l'attestation d'assurance de l'établissement~~
- Les activités proposées sont bien encadrées par des personnes possédant les qualifications requises et déclarées à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale
- ✓ Les intervenants rémunérés doivent posséder une carte professionnelle d'éducateur sportif, à réclamer par le directeur de l'ACM
- ✓ Les qualifications requises pour encadrer contre rémunération sont celles fixées par l'annexe II-1 de l'article A. 212-1 du code du sport.

Contrôle d'honorabilité des encadrants :

1. Le CADINT (cadres interdits administrativement)
2. L'extrait n°2 du casier judiciaire (B2)
3. Le FIJ AIS (auteurs d'infractions sexuelles ou violentes)

Signalement d'évènements graves

Signalement à effectuer **auprès du Préfet** de département **en cas d'accident grave ET** toute situation présentant ou ayant présenté **des risques graves pour la santé et la sécurité physique et morale des mineurs** dans un délai maximum de 48h.

Informez également la FFCK.

Accident ou incident ayant nécessité l'intervention des forces de l'ordre ou de sécurité

Accident individuel susceptible d'entraîner une incapacité longue durée

Accident individuel avec hospitalisation de plusieurs jours

Incident ou accident concernant un nombre important de victimes

Incident ou accident ayant entraîné un dépôt de plainte

Décès

Incident mettant en péril la sécurité physique ou morale des mineurs

Incident pouvant donner lieu à une médiatisation

Questions

Public scolaire maternelle & école élémentaire



Décret n°2017-766 du 4 mai 2017
Bulletin officiel n°34 du 12 octobre 2017
Circulaire n°2017-116 du 6 octobre 2017

L'intervenant extérieur apporte une expertise technique concernant une discipline sportive. Il doit participer aux temps de concertation et de régulation avec l'équipe pédagogique afin d'assurer le bon déroulement de la mise en œuvre de l'unité d'apprentissage.

Pour les activités à **encadrement renforcé** (dont fait partie le CK), la **co-intervention est obligatoire** selon des taux d'encadrement définis dans le tableau ci-dessous :

Taux d'encadrement	Ecole maternelle	Ecole élémentaire
Canoë-Kayak*	<ul style="list-style-type: none"><u>Jusqu'à 12 élèves</u> : 1 enseignant + 1 adulte agréé qualifié<u>Au-delà de 12 élèves</u> : 1 adulte supplémentaire agréé qualifié ou un autre enseignant pour 6 élèves maximum	<ul style="list-style-type: none"><u>Jusqu'à 24 élèves</u> : 1 enseignant + 1 adulte agréé qualifié<u>Au-delà de 24 élèves</u> : 1 adulte supplémentaire agréé qualifié ou un autre enseignant pour 12 élèves maximum

*rafting et nage en eau-vive interdits

Conditions particulières à certaines pratiques :

La pratique des activités nautiques et aquatiques est subordonnée à **la réussite à un test de natation** : a minima les test d'aisance aquatique avec ou sans brassière de sécurité pour les activités nautiques avec [...].

En outre, la pratique des activités nautiques avec embarcation doit faire l'objet **d'une surveillance constante au moyen d'une embarcation de sécurité** capable d'intervenir rapidement avec efficacité ; cette embarcation, munie ou non d'un moteur, devra, en tout état de cause, être adaptée aux caractéristiques du plan d'eau. **Au-delà de dix embarcations présentes en même temps sur l'eau**, il conviendra de **prévoir un deuxième bateau de sécurité**.

NB. Les élèves ne pratiquants pas l'activité (dispensés ou n'ayant pas satisfaits au test préalable à la pratique des activités nautiques) restent sous la responsabilité de l'enseignant et **ne doivent pas être dans les bateaux de sécurité**.

L'intervenant canoë-kayak



Il doit être agréé par la DSDEN (service départemental du rectorat).

- ✓ L'agrément vaut reconnaissance des compétences dites techniques **et** vérification de l'honorabilité,
- ✓ Nul intervenant agréé ne peut se prévaloir de l'agrément pour demander à intervenir sur le temps scolaire sans l'autorisation préalable du directeur d'école,
- ✓ Les intervenants titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité et les fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier sont réputés agréés pour l'activité concernée,
- ✓ Un encadrant bénévole peut être agréé (*cf* diapo suivante).

Il doit être autorisé par le Directeur de l'école.

Agrément de personnes intervenant à titre bénévole



Tous les intervenants bénéficiant d'une réputation d'agrément pour intervenir à titre professionnel sont également agréés pour intervenir à titre bénévole pour l'activités concernée.

Dans les autres cas :

Demande à l'**IA-Dasen** qui **vérifiera les compétences** au regard des conditions suivantes :

- disposer d'une qualification professionnelle sportive,
- ou être détenteur d'une certification délivrée par une fédération sportive,
- ou avoir réussi un test organisé par les services de l'Etat permettant de vérifier ses compétences dans l'activité concernée.

L'**IA-Dasen** **vérifiera également l'honorabilité** via le FIJASV (*Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes*).

L'agrément des personnes bénévoles est valable 1 an.

Equipement des pratiquants



Le Code du Sport s'applique.

Le port de l'Equipement Individuel de Flottabilité est obligatoire.

Public scolaire secondaire

Pas de contrainte particulière hormis
l'application des règles générales.

C'est le principal ou le proviseur qui autorise
l'activité.

Questions

Manifestations

Compétition officielle : application du règlement sportif

Compétition open et manifestation de loisir : l'organisateur rédige le règlement (en s'appuyant sur les règles existantes).

Questions

La boîte à outils du dirigeant

Disponible dans l'extranet FFCK

NOM	TAILLE	TYPE	VISIBILITÉ
▼ 0 - LA BOITE A OUTILS DU DIRIGEANT ET DE LA DIRIGEANTE		Dossier	Fédération - Ligue - Zone Inter-départementale - Département - Club
> THÈME 9 - RESSOURCES HUMAINES		Dossier	Fédération - Ligue - Zone Inter-départementale - Département - Club
> THÈME 8 - LA RESPONSABILITÉ DES ACTEURS DE VOTRE CLUB		Dossier	Fédération - Ligue - Zone Inter-départementale - Département - Club
> THÈME 7 - ACCUEILLIR UNE PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP		Dossier	Fédération - Ligue - Zone Inter-départementale - Département - Club
> THÈME 6 - RÉGLEMENTATION DE VOS ACTIVITÉS		Dossier	Fédération - Ligue - Zone Inter-départementale - Département - Club
> THÈME 5 - FISCALITÉ DE VOS ACTIVITÉS		Dossier	Fédération - Ligue - Zone Inter-départementale - Département - Club
> THÈME 4 - FINANCEMENT DE VOS ACTIVITÉS		Dossier	Fédération - Ligue - Zone Inter-départementale - Département - Club
> THÈME 3 - COMPTABILITÉ		Dossier	Fédération - Ligue - Zone Inter-départementale - Département - Club
> THÈME 2 - ASSURANCE		Dossier	Fédération - Ligue - Zone Inter-départementale - Département - Club
> THÈME 1 - FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE VOTRE CLUB		Dossier	Fédération - Ligue - Zone Inter-départementale - Département - Club
📄 TABLE DES MATIÈRES	803 Ko	pdf	Fédération - Ligue - Zone Inter-départementale - Département - Club
📄 La boîte à outils du dirigeant et de la dirigeante - version complète	3,7 Mo	pdf	Fédération - Ligue - Zone Inter-départementale - Département - Club

Et

reglementation@ffck.org